



Ville de
THEOULE-SUR-MER

ARRETE N° 2026-201

Objet : Arrêté de travaux pour la signalisation horizontale sur chemins communaux secteurs, chemin du sanglier, rue Abel Ballif, chemin des Mimosées, avenue Mistral, parking Panama, boulevard saint Hubert

Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2213-5, et L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et 131-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 11 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal n°2026-40 portant délégation de signature en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre du marché de travaux, la société MIDITRACAGE doit procéder à des travaux de signalisation horizontale routière, en agglomération, sur les secteurs suivants : **chemin du sanglier, rue Abel Ballif, chemin des Mimosées, avenue Mistral, parking Panama, boulevard saint Hubert ;**

CONSIDERANT la nécessité de compléter cette signalisation horizontale par une signalisation verticale ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin que ces travaux soient réalisés dans les meilleures conditions de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise MIDITRACAGE réalisera des travaux de peinture routière, en agglomération, **du vendredi 4 septembre 2026 jusqu'au vendredi 9 septembre inclus de 07h00 à 17h00** répartis sur les secteurs suivants :

1 - Chemin du Sanglier/Croisement RD : modification du « cédez le passage » en « stop » : pré signalisation, signalisation verticale et signalisation horizontale.

2 – Rue Abel Balif aval/Croisement RD : modification du « cédez le passage » en « stop » : pré signalisation, signalisation verticale et signalisation horizontale.

3 – Rue Abel Balif amont (St Camille) /Croisement RD : modification du « cédez le passage » en « stop » : pré signalisation, signalisation verticale et signalisation horizontale + installation pré signalisation et signalisation verticale pour le « cédez le passage » en amont.

4 – Chemin des Mimosées /Croisement RD : modification du « cédez le passage » en « stop » : pré signalisation, signalisation verticale et signalisation horizontale.

5 – Av Mistral /Croisement RD : modification du « cédez le passage » en « stop » : pré signalisation, signalisation verticale et signalisation horizontale.

6 – Parking Panama /Croisement RD : mise en place d'un « stop » : pré signalisation, signalisation verticale et signalisation horizontale.

7 – St Hubert/Croisement Abel Balif : installation pré signalisation et signalisation verticale pour le « cédez le passage » (mise aux normes)

ARTICLE 2 : Le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral de la circulation chaque jour **de 17 h 00 à 07 h 00.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée par tronçon au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les voies concernées et aux abords. Suivant les nécessités des chantiers, la circulation pourra soit être alternée et gérée par pilotage manuel soit par feux tricolores en cas de dangerosité. Aussi, une signalisation adéquate devra être mise en place en amont et aval pour prévenir du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements entre véhicules interdits au droit du chantier. L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre des voies concernées par les travaux pendant le temps strictement nécessaire aux opérations mentionnées ci-dessus.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre promptement le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées seront considérés comme gênants verbalisés et mis en fourrière conformément à l'article R325-12 du code de la route.

ARTICLE 5 : L'entreprise MIDITRACAGE sera responsable de la sécurité des piétons et devra conserver un cheminement piétonnier le long du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation et les signalisations correspondantes au besoin des travaux seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Ces signalisations, notamment lumineuses du fait des travaux de nuit, seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux qui demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier, conformément à l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 7 : Les voies de circulation et espaces publics devront être rendus dans un état de propreté irréprochable.

ARTICLE 8 : Le Maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible d'allonger la durée des perturbations de la circulation ou si les injonctions données par les agents communaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Téléréours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services, les Services Techniques de la Commune de Théoule-sur-Mer, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Pégomas, la Police Municipale ainsi que les entreprises en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 02 septembre 2026.



Thierry SAES,
Adjoint délégué à la sécurité